



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
relative la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales  
de la commune de Lentilly (69)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1559

**Décision du 8 août 2019**

**Décision du 8 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1559, présentée le 14 juin 2019 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lentilly (69) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront annexés au PLU et que des règles de gestion dédiées seront intégrées dans le règlement du document d'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées il est annoncé que le plan de zonage est conforme au PLU en cours de révision et qu'il intègre uniquement les zones qui seront urbanisées à court et moyen terme ; que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif (ANC) est soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que les habitations de ces secteurs doivent se doter d'un système de traitement des eaux usées de type individuel ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales il est annoncé que :

- une étude récente de ruissellement a été réalisée et que le risque inondation a été pris en compte pour définir les zones constructibles du PLU ;
- le projet de zonage d'assainissement impose aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant notamment à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement ; que dans ce cadre, les aménageurs devront

systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle ; qu'en cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'infiltration, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accepté sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de rétention avant rejet vers le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Lentilly, objet de la demande n°2019-ARA-KKPP- 1559, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

**François DUVAL**

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.